

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RADIO - JANVIER 2023 -

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à la vente des espaces publicitaires diffusés sur les antennes radios du groupe MONT BLANC MEDIAS que sont RADIO MONT BLANC, PLAYLIST RADIO et NOSTALGIE MONT BLANC (ci-après « les Antennes »), dont ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL (ci-après « la Régie ») assure la commercialisation des espaces publicitaires et reçoit les ordres de publicité afférents.

ARTICLE 1. ACCEPTATION DES CGV

La conclusion d'un Ordre de publicité par le Client emporte de plein droit son adhésion aux présentes CGV figurant en annexe de l'Ordre de publicité, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle. Les CGV prévalent sur toutes conditions d'achat que le Client peut pratiquer. Seules peuvent y déroger les conditions particulières accordées dans le cadre d'opérations spéciales – de partenariat, de parrainage – et les offres spécifiques. Des dérogations peuvent également être accordées dans le cadre de contrats commerciaux spécifiques.

Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de leur diffusion sur le site internet de RADIO MONT BLANC et s'appliquent aux diffusions et exécutions des contrats et Ordres de publicité à compter du 1er janvier 2023. Seule la version publiée sur le site Internet de MONT BLANC MEDIAS, accessible à partir de l'adresse URL : « <https://www.montblancmedias.com/fr/cgv-1165> » fait foi.

ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL se réserve le droit de modifier les présentes CGV sans notification préalable. Le Client devra donc régulièrement se référer à la dernière version des CGV disponible à l'adresse suivante : <https://www.montblancmedias.com/fr/cgv-1165>. Les modifications entrent en vigueur dès leur mise en ligne et sont applicables à tous les Ordres de publicité à venir à compter de cette date.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

« **Annonceur** » : la personne pour le compte de laquelle est diffusé le message publicitaire.

« **Client** » : l'Annonceur représenté le cas échéant par son intermédiaire agissant au nom et pour le compte de l'Annonceur en vertu d'un mandat écrit par ce dernier.

« **Intermédiaire** » : toute agence de conseil en communication, centrale d'achat d'espaces et/ou toute société agissant en qualité de mandataire d'un Annonceur dûment mandaté par contrat écrit.

« **Ordre de Publicité** » ou « **Ordre** » : Demande de réservation d'espace publicitaire passée par l'Annonceur ou son Mandataire par écrit (courriel). En retour, la Régie adresse un plan de diffusion qui devra être confirmé par l'Annonceur par sa signature ou celle de son Mandataire et qui constitue le Bon de Commande.

« **Message** » : Contenu ou Publicité diffusée sur les Antennes support et faisant la promotion des services, produits et/ou marques de l'Annonceur sur les espaces publicitaires radios achetés par ce dernier et commercialisés par la Régie.

« **Opération Spéciale** » : toute opération hors achat d'espaces publicitaires classiques, livraison de vidéo.

« **Publicité** » : désigne le message publicitaire diffusé sur support Radio et les éléments entrants dans sa composition, à la suite d'un achat d'espace publicitaire

ou d'une commande de prestation d'Opération Spéciale auprès de la Régie.

« **Régie** » : ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL, entité en charge de la commercialisation des espaces publicitaires des radios. Société par Action Simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Annecy, numéro 350 010 625, dont le siège social est situé 26, Avenue des Îles, 74 300 THYEZ.

ARTICLE 3. TARIFS ET MODIFICATIONS TARIFAIRES

Les tarifs et barèmes de remise sont communiqués par la Régie sur simple demande.

Les tarifs applicables aux campagnes publicitaires sont ceux en vigueur à la date de diffusion des Messages Publicitaires tels que mentionnés dans l'Ordre de Publicité souscrit par le Client. Les tarifs appliqués au Client sont les tarifs nets de toute remise commerciale ou professionnelle.

ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL se réserve toutefois le droit de modifier ses tarifs à tout moment sans que la modification, applicable aux Ordres de publicité, à venir, ne fasse l'objet d'une information spécifique auprès du Client.

Les tarifs sont indiqués hors taxes. Les facturations sont donc majorées du taux de TVA applicable. (vingt pour cent, 20%)

ARTICLE 4. CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES DE PUBLICITÉ

Le Client doit procéder à la réservation d'espace publicitaire par écrit ou par courriel auprès du service commercial ou planification d'ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL. Cette réservation donne lieu à l'envoi par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL d'un Ordre de publicité. L'Ordre doit être daté, signé, précédé de la mention « Bon pour accord » et faire apparaître le cachet de l'entreprise du Client avant d'être retourné à ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL jusqu'à la veille de la date de début de campagne.

L'omission de toute confirmation de la demande de réservation entraîne de plein droit la libre disponibilité pour ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL d'annuler l'espace préalablement réservé qui pourra être affecté à tout autre Annonceur.

Tout achat d'espace par l'Intermédiaire s'effectue en vertu d'un contrat de mandat par l'effet duquel ce dernier représente l'Annonceur auprès d'ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL. L'Intermédiaire est tenu de transmettre, préalablement à toute commande, une attestation de mandat à ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL. Cette obligation constitue une obligation de résultat.

En cas de modification ou de résiliation du contrat de mandat en cours d'année, l'Intermédiaire s'engage à informer ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL sans délai. A ce titre, l'Intermédiaire s'interdit de passer des Ordres avec ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL si son mandat avec l'Annonceur a pris fin.

Chaque Ordre de publicité est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé par l'Annonceur sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. Il est lié à un produit ou service, une marque ou un nom commercial. Il ne peut être modifié sans l'autorisation d'ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL.

Précision sur les modes de diffusion : sauf stipulation contraire, les ordres de publicité en Tranches Horaires Imposées sont valables par tranche tarifaire, ce qui exclut la garantie de la diffusion d'un spot dans un écran précis à une heure définie. Les ordres de publicités en placement Floating Time journée sont planifiés en garantissant la diffusion d'un nombre de messages au meilleur des disponibilités sur une période horaire journalière allant de 06h00 à 21h00

inclus. Il exclut toute garantie d'une diffusion des messages dans un écran ou une Tranche Horaire Imposée précise.

Les ordres de publicités en placement Floating Time semaine sont planifiés en garantissant la diffusion d'un nombre de messages sur une période de 7 jours consécutifs (du dimanche au samedi). Il exclut toute garantie d'une diffusion des messages dans un écran ou une Tranche Horaire Imposée précise ainsi que dans un jour donné et sera susceptible d'évoluer sur la durée de la campagne selon le taux d'occupation des écrans.

ARTICLE 5. ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Pour chaque Ordre, le Client devra soit :

- en cas de production du Message par la Régie, le valider au plus tard la veille 15h30 de la date de diffusion prévue.

- en cas de production par le Client, le fournir à la Régie au plus tard la veille 15h30 de la date de diffusion prévue.

Tout Message publicitaire doit impérativement être conforme aux caractéristiques indiquées sur l'Ordre de publicité (qualité, durée, etc...) et au cahier des charges techniques suivant : Normes audio : niveau de référence : - (moins) 9 db en format Wav, fréquence d'échantillonnage : 48 Khz / 44,1 Khz, quantification : 16 bits. Le service diffusion accepte les livraisons par courriel. Le ou les adresses de courriel vous sont communiquées par Espace Communication et Conseil. En cas de Messages multiples, un plan de roulement doit être fourni avec ceux-ci. A défaut, le plan de roulement le plus logique sera adopté par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL (par exemple alternance, affinité...).

ARTICLE 6. GARANTIES

Le Client ou la Régie s'engage à livrer des Messages publicitaires conformes à la législation et à la réglementation en vigueur. Il s'engage notamment à ce que l'ensemble des Messages publicitaires remis ne comportent aucun élément susceptible d'être considéré comme contrefaisant et/ou constitutif d'actes de concurrence déloyale et/ou d'actes de parasitisme et/ou de constituer une violation du droit à la vie privée, du droit à l'image, une atteinte aux bonnes mœurs et/ou des actes de diffamation, d'injure, discriminatoire, et de manière générale de porter atteinte aux droits des tiers.

Le Client ou la Régie garantit qu'il dispose sans restriction ni réserve de tous les droits et autorisations relatifs aux Messages publicitaires et qu'il est habilité à disposer librement des Messages dont il est propriétaire ou cessionnaire des droits d'exploitation en vue de sa reproduction aux termes de l'Ordre et des présentes. Le Client ou la Régie garantit qu'il n'existe aucun litige ou procès en cours ou sur le point d'être intenté concernant les Messages publicitaires et que leur diffusion n'a donné lieu à aucune poursuite judiciaire.

Dans le cas où ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL et/ou les Antennes ferai(en)t l'objet d'une action en justice du fait de la diffusion des Messages qui aurait pour origine le non-respect par le Client de ses obligations, déclarations et garanties visées aux présentes, celui-ci s'engage à indemniser ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL de toutes les conséquences financières liées à une telle réclamation ou un tel recours (tels que notamment les honoraires d'avocats raisonnablement engagés par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL et le montant des condamnations susceptibles d'être mises à sa charge). ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL garantit la diffusion des Messages publicitaires sur le réseau hertzien et numérique. (DAB +)

ARTICLE 7. ANNULATIONS ET MODIFICATIONS DES ORDRES

Toute modification ou annulation d'un Ordre, même partielle, doit être formulée par courriel, au plus tard un (1) jour ouvrable avant la date de diffusion stipulée dans l'Ordre de publicité.

Concernant les campagnes, les pénalités d'annulation sont appliquées sur l'ensemble de la campagne en fonction de la date d'annulation en jours ouvrés avant le début de la campagne :

POUR LA PUBLICITÉ CLASSIQUE :

- Jusqu'à J-10, ouvré de la date de démarrage prévue, la Régie facturera un dédit de 10 % du montant net annulé et la totalité des frais de production du spot, des frais de gestion ainsi que des frais de mise en web.
- Jusqu'au jour même, ouvré de la date de démarrage prévue, la Régie facturera 100 % du montant net total prévu.

POUR LES OPÉRATIONS DE PARRAINAGE, LES OPÉRATIONS SPÉCIALES ET SPONSORS :

- Jusqu'à J-30, ouvré de la date de démarrage prévue, la Régie facturera un dédit de 10 % du montant net annulé et la totalité des frais de production du spot, des frais de gestion, des frais de mise en web ainsi que des frais de coordination de projet.

- Jusqu'au jour même, ouvré de la date de démarrage prévue, la Régie facturera 100 % du montant net total prévu.

ABSENCE DE DÉDIT DANS LES CAS ÉNUMÉRÉS SUIVANTS :

- La campagne est reportée sur l'année et non annulée : reste à charge du client des frais engagés technique diffusion + production de spot

- Cas de force majeure stipulé par arrêté préfectoral (ex : actuellement des boutiques restent ouvertes mais annulent leurs campagnes, ce n'est pas logique...)

- Décision de la régie publicitaire ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL / décision du GROUPE MONT BLANC MEDIAS

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

Dans le cas où les éléments sont fournis par le Client, celui-ci est le seul et unique responsable du contenu des Messages. ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL se réserve toutefois la possibilité de refuser la diffusion de tout Message qui contreviendrait objectivement à la législation, à la réglementation en vigueur ou à l'esprit et/ou l'intérêt des Antennes, ou qui n'aurait pas reçu un avis favorable, le cas échéant préalable, des organismes professionnels et/ou autorités de régulation française (Arcom, ARPP, Conseil de l'Ordre par exemple) ou leur équivalent étranger. De la même façon, la diffusion d'un Message remis tardivement ou non conforme aux caractéristiques prévues (durée, qualité...) peut être annulée par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. En toute hypothèse, l'intégralité du prix du Message reste néanmoins due par l'Annonceur, qu'il ait été diffusé ou non.

Sauf stipulation contraire, les Ordres de publicité sont valables par tranche tarifaire, ce qui exclut la garantie de diffusion d'un spot dans un écran précis à une heure définie. Les intitulés d'écran, les emplacements ne valent pas par horaire de diffusion et sont mentionnés à titre indicatif. Ils peuvent être modifiés par les Antennes en fonction des exigences de la programmation ou des circonstances indépendantes de leur volonté, sans que leur responsabilité ou celle d'ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL puisse être recherchée.

La régie, (le cas échéant avec l'antenne) se réserve la faculté d'ajuster le temps publicitaire de façon à

synchroniser la durée des espaces publicitaires entre les différentes radios dans l'hypothèse où l'une des antennes radio aurait commercialisé plus de spots que l'autre. L'ajustement pourra (notamment) être effectué au moyen de spots d'autopromotion ou de spots d'intérêt général.

Toute interruption ou impossibilité de diffusion sur une des Antennes d'ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL consécutive à un cas de force majeure, à une décision judiciaire ou administrative, voire un courrier motivé d'une autorité administrative indépendante (ARCOM ou ARPP par exemple) exonère ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL et les Antennes de toute responsabilité. Dans les Opérations Spéciales, en cas d'annulation de dernière minute, 25 % du montant total facturé sera remboursé au Client par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL. Les diffusions réalisées seront toutefois facturées par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL. Dans le cas d'une livraison de vidéo, ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL cède ses droits des contenus vidéos à l'Annonceur afin que celui-ci puisse les exploiter sur ses supports. Toute réclamation formulée par le Client en cas d'incident ou d'impossibilité de diffusion d'un Message peut être retenue par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL dès lors qu'elle concerne un défaut de diffusion excédant quarante-huit (48) heures sur au moins 10% de la couverture nationale de l'Antenne sur laquelle la campagne doit être diffusée. Le bien-fondé des réclamations demeure soumis à l'appréciation souveraine de ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL qui peut accorder au Client une compensation en Messages publicitaires égale à la valeur du Message non diffusé. A défaut, ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL remet au Client un avoir dont le montant est équivalent à celui indiqué sur l'Ordre initial au titre du Message ou des Messages publicitaires non diffusés.

Tout manquement par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL dans l'exécution de l'une de ses obligations n'ouvre droit pour le Client à une indemnisation que dans le cas d'un préjudice certain et direct démontré par le Client.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RÈGLEMENT - FACTURATION

A la commande, un acompte de 30 % devra être réglé par chèque par le Client ou la Régie. Une facture d'acompte sera transmise dans un premier temps dès encaissement du chèque d'acompte avant transmission de la facture globale en fin de mois.

Les factures d'ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL sont payables dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois le 10 date de facturation auquel il ne peut être dérogé tacitement. Elles sont payables aux chèques ou par virement à ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL. (Les informations bancaires de la régie se trouvent sur nos modèles de facture)

ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL établit a minima mensuellement les factures et avoirs au nom de l'Annonceur. Un exemplaire conforme à l'original est également envoyé à l'adresse de l'Intermédiaire expressément habilité pour le règlement, conformément au mandat. En tout état de cause, l'Annonceur reste débiteur du paiement des Ordres de publicité.

En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée auprès de son Intermédiaire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL. L'Annonceur reste ainsi redevable du règlement en cas de défaut de paiement de l'Intermédiaire, lorsque celui-ci est payeur.

ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL se réserve le droit d'exiger un paiement de l'Annonceur ou de

l'Intermédiaire dans le cas où la solvabilité de l'Annonceur ne serait pas avérée sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

En cas de litige ou d'attente d'avoir, le Client s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la/(des) facture(s).

ARTICLE 10. DÉFAUT DE PAIEMENT – DÉCHÉANCE DU TERME

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité de l'ensemble des factures émises, celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des Ordres exécutés en cours de facturation et des Ordres en cours de diffusion.

L'exécution des Ordres en cours peut être suspendue par ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL en cas de retard de paiement.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement, le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de 1,5 fois le montant du taux d'intérêt légal. Conformément au décret 2012-1115 du 02/10/12, tout retard de paiement entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Si la carence du Client rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire, l'Annonceur s'engage à régler en sus du principal, les intérêts, des frais, dépenses et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 20% du montant en principal TTC de la créance, et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires. Les présentes CGV sont exclusivement régies par le droit français.

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des présentes CGV, relève de la compétence exclusive des juridictions du ressort du tribunal de commerce d'Annecy.